

Concours/ examen professionnel :

Type (externe, interne, 3ème) :

Epreuve/ sous-épreuve :

(Préciser s'il y a lieu le sujet choisi)

Option :

Numérotez chaque page
(dans le cadre en bas de la
page) et placez les feuilles
intercalaires dans le bon sens.

Note :

20

Nombre

d'intercalaires :

I/- Rédaction d'une note de synthèse

Bureau des relations
avec les Collectivités Territoriales

Le 21 février 2017

NOTE :

A l'attention de Monsieur le Préfet

OBJET :

Le futur schéma de coopération intercommunale

Afin de répondre aux évolutions profondes de la société actuelle et de la crise économique, les Pouvoirs Publics ont choisi de procéder à une Nouvelle Organisation Territoriale de la République via la Loi NOTRE du 7 août 2015. L'Etat affiche ainsi clairement sa volonté de repenser la répartition des compétences entre les différentes collectivités territoriales, mais surtout de réduire les coûts en limitant le nombre d'intercommunalités (autour de 1600) dans notre pays. La rationalisation des intercommunalités est donc en marche et dessine une nouvelle carte, plus pertinente, ne permettant pas de fausser l'intégration des communes nouvelles.

Cette présente note fera le point dans un premier temps sur l'élaboration de ce futur schéma de coopération intercommunale (SCCI) et évaluera les impacts sur les collectivités territoriales (I). Dans un second temps, elle détaillera la mise en œuvre de ce nouveau schéma territorial via son calendrier d'élaboration, tout en démontant le rôle assurément prépondérant du préfet dans sa mise en place (II).

II/ Le nouveau schéma de coopération intercommunale présente principalement 3 nouvelles orientations, mais se heurte à des obstacles pour certaines communes concernées par sa mise en place :

N°
1
.../4

A / Le nouveau schéma de coopération intercommunale s'articule autour de 3 axes principaux :

Il réduit tout d'abord le seuil du nombre d'habitants justifiant la constitution des EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale). Ce seuil minimal, après discussion parlementaire, est désormais fixé à 15000 habitants, sans pouvoir être inférieur à 5000. Un certain nombre de dérogations est évidemment prévue afin de tenir compte de la diversité du territoire national (démographie faible, zone de montagne...)

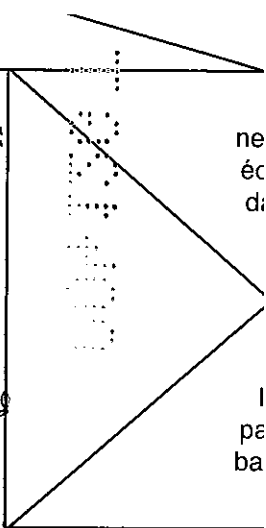
Ce nouveau SDCI devra également tenir compte de la cohérence spatiale au regard des unités urbaines et bassins de vie. Il ne consiste plus seulement en l'articulation des périmètres intercommunaux mais doit définir une vraie cohérence territoriale. Malgré l'hétérogénéité de la carte communale actuelle, on constate que plusieurs départements tels que la Loire Atlantique, le Bas-Rhin ou encore le Finistère ont déjà et déjà atteint le seuil d'habitants requis et bénéficient d'une meilleure cohérence spatiale. L'approfondissement de la coopération au sein des nouveaux pôles territoriaux renforce ainsi la solidarité territoriale et financière des groupements ainsi constitués.

Enfin, le nouveau SDCI ambitionne clairement la réduction du nombre de syndicats et de syndicats mixtes, permettant également de supprimer les doubles emplois. Ce champ de leurs compétences obligatoires s'en trouve ainsi élargi, et la réalisation des SDCI étant prématuros les 6 ans, il sera encore à même d'évoluer.

B / L'impact de ce nouveau schéma de coopération intercommunale est parfois mal vécu par les collectivités :

Il est si la loi NOTRe contribue au renforcement des structures intercommunales en relayant à la hausse leurs compétences, certaines vivent cette nouvelle réforme comme un "mariage forcé". A l'heure actuelle, 468 intercommunalités ne respectent pas le nouveau seuil fixé et devront trouver le moyen d'évoluer en ce sens (Doubs, Ain, Creuse...), soit en fusionnant entre elles, soit avec une ou plusieurs communes voisines. Bien sûr, grâce aux dérogations, une adaptation reste possible en fonction de la densité géographique des EPCI concernés, mais il n'en reste pas moins que certaines communautés initialement non concernées par ce nouveau SDCI se retrouvent contraintes à de nouveaux rapprochements si les communautés voisines le sont, elles, à l'instar de la communauté de Vals de Saintonge (Charente-Maritime) née en janvier 2014, et désormais qualifiée de "communauté XXL".

Il est également probable que la constitution d'intercommunalités de plus de 50 communes, soit plus d'une centaine de conseillers communautaires, pose un souci de gouvernance. Il sera alors



rien
ire
ns

complexe de mettre en oeuvre des projets de territoire cohérents et applicables. Enfin, se pose également la question de l'harmonisation des compétences, de la fiscalité ou même des politiques territoriales... Bien sûr, les intercommunalités ont leur rôle à jouer en faisant des propositions de regroupement en amont, permettant ainsi de faciliter les rapprochements non seulement géographiques, mais basés sur des perspectives d'avenir commun.

Malgré les obstacles rencontrés, l'objectif clairement annoncé par l'Etat de réduire significativement le nombre de communes doit se concrétiser notamment par le biais d'une procédure clairement établie dans laquelle le préfet jouera un rôle prépondérant.

II/ La mise en oeuvre du nouveau SDCI respecte un calendrier très strict, le préfet doit ses pouvoirs renforcés pour le mettre en application:

A/ Le calendrier du SDCI:

Le projet de schéma départemental de coopération intercommunale sera présenté le 15 octobre 2015 par tous les préfets. Les communes et EPCI concernés seront alors consultés entre le 15 octobre et le 15 décembre et disposeront ainsi d'un mois pour délibérer. La Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) disposera alors de 3 mois pour amender ou faire des contre-propositions, ceci dans le but qu'un arrêté préfectoral portant schéma soit rendu au plus tard le 31 mars 2016. Il reste cependant une seconde étape avant la mise en oeuvre concrète: Les Communes disposeront de 75 jours pour se prononcer sur l'arrêté de projet de périmètre (prévu au 15 juin 2016). Mais en cas de désaccord des communes ou EPCI, le préfet pourra passer outre, après avis de la CDCI, ceci étant la date butoir pour la mise en oeuvre fixée au 31 décembre 2016.

B/ Le préfet participera significativement à la mise en oeuvre des SDCI:

Les pouvoirs du préfet ainsi renforcés lui permettent d'une part, de pouvoir redessiner la carte des EPCI en créant même de nouveaux établissements; d'autre part, de pouvoir réduire le nombre de syndicats de communes (sivu, sivo) ou de syndicats mixtes par le biais de dissolutions, évolutions de périmètres ou fusions. Les communalités ont bien sûr la possibilité d'anticiper et de faire délibérer leurs assemblées afin de donner du poids à leurs propositions destinées au préfet. Elles devraient ainsi le rassurer d'avoir à subir des choix préfectoraux qui ne leur conviendraient pas.

Les possibilités de modification de périmètre, fusion (création) ou dissolution sont à la discrétion du préfet tant pour les EPCI que pour les syndicats, mais l'avis de la CCAI existe néanmoins incontournable afin de respecter le cadre réglementaire du SDES. Il est également important de rappeler que les projets de schémas sont soumis à l'examen des CCAI qui peuvent les modifier à la majorité des deux tiers des membres. Le préfet disposera néanmoins du dernier mot en arrêtant les nouveaux schémas intercommunaux.

rien
écrire
dans

la
partie
barrée

Peux-tu, selon Marie Lebranchu, secrétaire de la décentralisation et de la Fonction Publique, "l'intercommunalité [permet] d'être plus fort pour se faire entendre", le risque que ce calendrier digestif ne nuise à cette réforme territoriale est réel. En plus d'une procédure complexe, les obstacles auxquels feront face les communes sont nombreux, et cela peut conduire à ce que cette réforme soit une fois de plus mal vécue par les collectivités. Bien sûr le préfet les accompagne dans cette voie en œuvre, mais le risque d'abus des rapprochements peu judicieux viendra peut-être amoindrir l'efficacité de cette nouvelle réorganisation territoriale. espérée